



Présents : Mme Séverine REYNE, M. Philippe RUSCH, M. Jérôme BLANC, M. Pierre MARTINEZ, M. Robert VIAUX, M. Daniel WITCZAK

Absents représentés : M. Frédéric AILLAUD donne pouvoir à M. Jérôme BLANC, M. Éric FORTUNET donne pouvoir à Mme Séverine REYNE

Absents : M. Sébastien BLANC, M. Alain CARLES

Secrétaire de séance : M. Jérôme BLANC

Quorum : 06 **Présents** : 06 **Votants** : 08

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de janvier, le Conseil Municipal dûment convoqué le 12 janvier 2024, s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Mme Séverine REYNE, Maire. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente assemblée ; M. Jérôme BLANC a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 03 novembre 2023 à l'occasion de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Informations générales

Madame le Maire informe :

Un courrier a été adressé en octobre dernier aux plus hautes autorités, M. le Président de la République et M. le Préfet, concernant la réhabilitation de l'Église Saint-Martin. Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier est venue à notre rencontre le 16 janvier, nous informant que le financement pour la rénovation de ce patrimoine pourrait théoriquement atteindre les 100%.

M. Camille GALTIER, Président de DLVAgglo, est venu nous rencontrer le 16 décembre dernier, précisant que les travaux de la station d'épuration qui devaient débuter en janvier 2024, débuteront en septembre 2024.

Le locataire du logement communal de la route du portail a déposé son préavis en fin d'année 2023, de nouveaux locataires occuperont ce logement à partir du 1^{er} février 2024.

Un bâtiment est actuellement à la vente, Madame le Maire propose de délibérer sur ce possible projet d'acquisition de bâtiment à vocation locative, à l'occasion de cette séance.

Madame le Maire rend ensuite compte de deux décisions du Maire qui ont été prises entre deux séances de Conseil Municipal.

Décision du Maire n°2023_01D – M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune d'Entrevennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-10-6,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022_019 en date du 29 juillet 2022 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de

chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
Vu la délibération du conseil municipal n°2023_020 en date du 28 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,
Vu la délibération du conseil municipal n°2023_030 en date du 21 avril 2023 approuvant la décision modificative n°1,
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables de l'année 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Article
Voiries	Fonctionnement	-2 850	011	615231
Indemnités de fonctions	Fonctionnement	2 850	65	65311

Décision du Maire n°2023_02D – M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune d'Entrevennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-10-6,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022_019 en date du 29 juillet 2022 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
Vu la délibération du conseil municipal n°2023_020 en date du 28 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,
Vu la décision du Maire n°2023_01D en date du 21 novembre 2023 portant virement de crédit de chapitre à chapitre,
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables de l'année 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Article
Bâtiments publics	Fonctionnement	-1 000	011	615221
Indemnités de fonctions	Fonctionnement	1 000	65	65311

Délibération - Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics de la fonction publique territoriale

Le Maire informe l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023.
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle, Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Le Conseil Municipal,
L'exposé du Maire entendu,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE la mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat.

Délibération – Projet d'acquisition d'un bien immobilier cadastré G45

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Considérant le bien immobilier en vente, cadastré G45, situé place de la mairie, d'une superficie de 149 m², propriété de l'indivision HUBAUD,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en vente d'un bien immobilier cadastré G45, situé place de la mairie au centre du village. Elle annonce qu'il serait judicieux pour la commune d'acquiescer et de rénover cet immeuble, considérant les nombreuses demandes de logement parvenues en mairie.

Madame le Maire précise que cette opération permettra la revitalisation du centre du village.

Madame le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de se prononcer sur la volonté de mener à bien cette opération, et précise que l'acquisition et la sollicitation de financement feront l'objet d'une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal,

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet d'acquisition du bien immobilier, cadastré G45, situé au centre du village.

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches et à signer toutes pièces éventuelles relatives à ce projet d'acquisition d'un bien immobilier.

Aucune question diverse n'est soulevée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h00.

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif. Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal mais ne requiert aucune exigence formelle. Seule exigence, édictée par l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, sa communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.

Signatures du procès-verbal au prochain Conseil Municipal par Madame le Maire et le Secrétaire de séance.